

# Recueil des actes administratifs

■ n° 387

**25 mars 2022**

Pages 9611 à 9656

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

## Table des matières

### Délibérations

Délibération n° 2022-03-14-3-2-1 du 14 mars 2022 portant adoption du cadre de mission de Médiateur de l'université.....	9614
Délibération n° 2022-03-14-3-2-2 du 14 mars 2022 portant adoption du cadre de mission de Référent Déontologue.....	9615
Délibération n° 2022-03-14-3-2-3 du 14 mars 2022 portant adoption du cadre de mission de Référent Intégrité scientifique.....	9616
Délibération n° 2022-03-14-3-3-1 du 14 mars 2022 portant approbation de la convention de financement relative au projet « Dématérialisation des factures de dépense par l'interfaçage avec la plateforme Chorus Pro ».....	9618
Délibération n° 2022-03-14-3-3-2 du 14 mars 2022 portant approbation de la convention de financement relative au projet « Modernisation des services d'exploitation mutualisés (« cloudification ») – Lot 1 plateforme technique ».....	9625
Délibération n° 2022-03-14-4-1 du 14 mars 2022 relative au compte financier 2021.....	9633
Délibération n° 2022-03-14-4-2 du 14 mars 2022 relative au tarif d'inscription de l'assemblée générale des directeurs des instituts universitaires de technologie.....	9641
Délibération n° 2022-03-14-5-1 du 14 mars 2022 relative aux modalités de désignation des membres du conseil de l'école doctorale.....	9641
Délibération n° 2022-03-14-6-1 du 14 mars 2022 relative au diplôme d'université Cybersécurité – Responsable sécurité des systèmes d'information.....	9643
Délibération n° 2022-03-14-7-1 du 14 mars 2022 portant désignation d'une représentante des personnels BIATSS à la commission des moyens.....	9644

### Arrêtés

Arrêté n° 2022-113 du 10 février 2022 portant composition de la commission d'admission à la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers du BTP : Bâtiment et construction parcours Bâtiment bois basse consommation et passif.....	9645
Arrêté n° 2022-115 du 10 février 2022 portant composition de la commission d'admission à la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion mention E-commerce et marketing numérique, parcours e-commerçant et parcours rédacteur web.....	9645
Arrêté n° 2022-116 du 10 février 2022 portant composition de la commission d'admission à la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers du BTP : Travaux publics parcours Encadrement de chantier.....	9646
Arrêté n° 2022-149 du 3 mars 2022 portant composition du jury d'admission au Bachelor Universitaire de Technologie.....	9646
Arrêté n° 2022-150 du 3 mars 2022 portant composition de la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres.....	9647
Arrêté n° 2022-151 du 3 mars 2022 portant nomination de la commission pédagogique de validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès en deuxième et troisième année de Licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres.....	9648
Arrêté n° 2022-156 portant délégation de signature (Pascal Genot).....	9648

Arrêté n° 2022-159 du 14 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	9649
Arrêté n° 2022-160 du 14 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	9650
Arrêté n° 2022-161 du 15 mars 2022 portant délégation de signature (Amélie Chevrier).	9651
Arrêté n° 2022-163 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LA SAUCE CULTURELLE » pour le projet « FESTIVAL DU FILM FEMININ ».....	9651
Arrêté n° 2022-164 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ADOCS » pour le projet « ACTIVITES SPORTIVES ».....	9652
Arrêté n° 2022-165 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ADOCS » pour le projet « ACTIVITES CULTURELLES ET FESTIVES ».....	9653
Arrêté n° 2022-166 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LEMONSEA » pour le projet « DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION ».....	9653
Arrêté n° 2022-167 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « GRAINES D'EXPRESSION » pour le projet « GEORGES BRASSENS ».....	9654
Arrêté n° 2022-176 du 22 mars 2022 portant attribution de prix.....	9654

## Élections

Proclamation des résultats de l'élection du 8 mars 2022 d'un vice-président de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers.....	9656
---	------

## Délibérations

### **Délibération n° 2022-03-14-3-2-1 du 14 mars 2022 portant adoption du cadre de mission de Médiateur de l'université**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (24 voix),

ADOpte le cadre de mission de Médiateur de l'université, annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

*Annexe*

#### **Cadre de mission de Médiateur/rice de l'université**

Depuis sa création en 1998, la médiation est organisée par le Code de l'Éducation (article L. 23-10-1, et articles D. 222-37 à D. 222-42).

Si un usager (étudiant) ou un personnel conteste une décision prise par l'université ou un service relevant de l'université ou si un usager ou un personnel est en litige avec un pair ou un membre de l'université, il peut saisir le/la Médiateur/rice, qui a pour mission de recevoir et examiner ces demandes relatives à des litiges non résolus à un premier stade:

- litige avec une ou plusieurs personnes dépendant de l'université, dès lors qu'elles considèrent que ce conflit est préjudiciable à leurs intérêts
- litige avec l'administration, dès lors que celle-ci rend une décision non-favorable à leur égard, et qu'un désaccord persiste suite à l'explication qui leur a été fournie.

Le Médiateur peut aussi recevoir toutes informations de la part de personnes tierces à un conflit dont les victimes n'oseraient pas saisir les responsables de l'université, dès lors que ces conflits sont préjudiciables à leurs intérêts ou sont générateurs de risques pour l'établissement.

Il peut enfin recevoir toutes demandes ou informations de personnes extérieures à l'université qui laisseraient supposer l'existence d'une situation conflictuelle dont les victimes dépendent de l'université.

Son rôle est de proposer aux personnes un mode de résolution amiable du conflit adapté, lorsque les recours usuels n'ont pas abouti. Les personnes sont susceptibles d'accepter ou non ce mode de résolution. Le référent Médiateur peut aussi simplement suggérer des solutions, apporter des conseils aux personnes qui l'ont saisi.

Il exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et neutralité; il respecte aussi le principe de confidentialité des démarches. Le recours à la médiation nécessite également le consentement de l'ensemble des parties impliquées dans un litige.

En respectant la confidentialité au cours de la démarche, le médiateur peut proposer tout mode de résolution qui lui semble le plus adapté. Pour autant, dans le cadre d'une médiation, il

ne lui est pas possible d'accepter des solutions susceptibles de contredire des dispositions légales ou réglementaires, générales ou internes à l'université. Le médiateur n'a aucun pouvoir d'exécution ou de sanction.

Le Médiateur est désigné par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est placé auprès du président de l'université pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il rend compte régulièrement de ses activités au président de l'université, et devant le Conseil d'administration de l'université par un rapport d'activité annuel. Son action s'inscrit également dans le cadre du réseau plus large des médiateurs académiques et du médiateur national de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (<https://www.education.gouv.fr/faire-appel-au-mediateur-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-9788>).

**Référence :** rapport 2020 de la médiatrice nationale EN/ESR

(<https://www.education.gouv.fr/rapport-2020-de-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-324218#>)

---

## **Délibération n° 2022-03-14-3-2-2 du 14 mars 2022 portant adoption du cadre de mission de Référent Déontologue**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (25 voix),

ADOpte le cadre de mission de Référent Déontologue, annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

*Annexe*

### **Cadre de mission « Référent Déontologue »**

**Textes de référence :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son chapitre IV ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, La Rochelle Université procède à la désignation en son sein d'un/e **référent/e Déontologue**.

Porteur, coordonnateur et animateur de la politique de déontologie au sein de l'université, le/la référent/e Déontologue a un rôle de conseil à la fois auprès de la gouvernance et des instances de l'établissement,

et auprès des personnels de l'université qui le consultent en matière de respect des obligations et principes déontologiques applicables aux fonctionnaires :

- .Principes de dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité
- .Lutte contre les situations de conflits d'intérêts
- .Obéissance hiérarchique, discrétion et secrets professionnels
- .Principe de l'interdiction du cumul d'activités
- .Déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale pour les agents nommés dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient,
- .Obligation pour les agents exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, de prendre toutes dispositions pour que leurs instruments financiers soient gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part.

Le/la référent/e Déontologue exerce un rôle de prévention, de formation et de vigilance auprès de l'ensemble de la communauté universitaire. Il reçoit les demandes d'information en matière de déontologie, et apporte son expertise sur l'application des obligations et principes déontologiques dans l'exercice quotidien des fonctions des agents, et sur les risques juridiques encourus en cas de manquement.

Il recueille et instruit les allégations relatives aux manquements à la déontologie, notamment les situations susceptibles d'être qualifiées de conflit d'intérêts. Il travaille en complémentarité avec le/la référente intégrité scientifique s'agissant des sujets ou manquements relatifs à la déontologie scientifique.

Le référent Déontologue est désigné par le président de l'université, auprès duquel il est directement rattaché, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il rend compte de ses activités au président de l'université et devant le conseil d'administration par un rapport d'activité annuel.

Le référent Déontologue participe au réseau national des référents déontologues.

---

**Délibération n° 2022-03-14-3-2-3 du 14 mars 2022 portant adoption du cadre de mission de Référent Intégrité scientifique**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (25 voix),

ADOpte le cadre de mission de Référent Intégrité scientifique, annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

## Annexe

### Cadre de mission de Référent/e Intégrité scientifique

#### **Textes de référence :**

- Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.
- Charte française de déontologie des métiers de la recherche, janvier 2015
- Lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique du 15 mars 2017
- Vade-mecum « Intégrité scientifique » du 21 mars 2017

\*\*\*\*\*

La Rochelle Université s'engage à mettre en place une politique d'établissement en matière d'intégrité scientifique et à désigner en son sein un/e **référent/e « Intégrité scientifique »**.

Désigné/e par le président de l'université, auprès duquel il/elle est directement rattaché/e, pour une durée de 3 ans renouvelable, ses principales missions sont les suivantes :

- Participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique
- En lien avec le référent déontologue, coordonner les actions de sensibilisation et de formation, et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique
- Instruire les questions et signalements recevables relatifs à de tels manquements dont il est saisi
- Garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements
- Transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent de l'établissement un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit
- Veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées
- Signaler au président de l'université les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

Le référent Intégrité scientifique est le premier contact pour tous les acteurs de la recherche de l'université qui se poseraient une question relative à l'intégrité scientifique, et pour tous ceux qui pensent avoir constaté un manquement.

Le référent Intégrité scientifique rend compte de ses activités au président de l'université, devant le conseil d'administration et devant la commission de la recherche, par un rapport d'activité annuel. Il participe au réseau national des référents intégrité scientifique (RESINT).

---

---

**Délibération n° 2022-03-14-3-3-1 du 14 mars 2022 portant approbation de la convention de financement relative au projet « Dématérialisation des factures de dépense par l'interfaçage avec la plateforme Chorus Pro »**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

APPROUVE la convention de financement relative au projet « Dématérialisation des factures de dépense par l'interfaçage avec la plateforme Chorus Pro » dans le cadre du volet « Mise à niveau numérique de l'État et des territoires » du Plan national de relance et résilience, annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier



## Annexe



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU

**La Direction  
Interministérielle du  
Numérique**

**Convention 12-363-DNUM-CENS-0019**

**Paris, le 25 janvier 2022**

## **PLAN DE RELANCE**

### **VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE DE L'ETAT ET DES TERRITOIRES »**

#### **Convention de financement de projet**

#### **ENTRE**

La Direction Interministérielle du Numérique,  
sise 20 avenue de Ségur, 75007 Paris,  
représentée par le Directeur Interministériel du Numérique,  
ci-après désignée « **DINUM** »,

#### **ET**

La Rochelle Université,  
23 Avenue Albert Einstein, 17071, La Rochelle Cedex 9  
représentée par Monsieur Jean-Marc OGIER, en sa qualité de Président,  
ci-après désigné « **bénéficiaire** »,

#### **D'AUTRE PART,**

La Direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et  
des Sports,  
sise 110 rue de Grenelle, 75007 Paris  
représentée par Monsieur Audran LE-BARON, en sa qualité de directeur du numérique,  
ci-après désigné « **DNUM ministérielle** »

Vu l'instruction du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n°6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience.

### Dématérialisation des factures de dépense par l'interfaçage avec la plateforme Chorus Pro

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

#### 1. Identification du projet

Nom du projet : Dématérialisation des factures de dépense par l'interfaçage avec la plateforme Chorus Pro

Thématique concernée : ITN5 (Cycle de vie de la donnée)

Le dossier de candidature au plan de relance tel que validé par la DINUM est annexé à la présente convention.

#### 2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le bénéficiaire s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

Le logo NEXT GEN EU est dans le fichier zip suivant :

[https://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/information/logos\\_downloadcenter/nextgenerationeu\\_fr.zip](https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/information/logos_downloadcenter/nextgenerationeu_fr.zip)

Le logo France Relance est disponible sur le lien suivant :

[https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUri?cle\\_url=1675479649VT9QMAcLUGwBbABmBGoDI1FvDzIBIAFoAWpTbIc2W2FSZA87B2YAYwAzUGk=](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUri?cle_url=1675479649VT9QMAcLUGwBbABmBGoDI1FvDzIBIAFoAWpTbIc2W2FSZA87B2YAYwAzUGk=)

#### 3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement du projet est le suivant :

	2022
AE	273 545,00 €
CP	273 545,00 €

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

#### 4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition par la DINUM sur l'UO 0363-DNUM-CENS pour lequel le ministère a reçu délégation de gestion, qui les verse sous forme de subvention au bénéficiaire.

#### 5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CENS-0019 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CENS ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

#### 6. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;  
Nos équipes vous solliciteront à ce sujet. Pour ce faire, vous utiliserez ce formulaire :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reporting-projet-laureats-itn-snap>
- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :
  - o A la signature de la présente convention
  - o A chaque nouvelle entreprise répondant au critère
  - o En fin de projet
- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet.

- Préparera à destination de la DINUM une restitution par écrit des avancées du projet 6 mois après son lancement. Une trame indiquant les éléments attendus pour cette restitution intermédiaire sera communiquée par e-mail aux porteurs par la DINUM.
- En plus des mises à jour trimestrielles, fera remonter à la DINUM des difficultés rencontrées sur le projet le cas échéant. Une réunion avec des experts de la DINUM pourra alors être organisée afin de trouver des solutions (clinique de la donnée).

## 7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

## 8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu à l'article 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

## 9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe 2, s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire et, le cas échéant, la DNUM ministérielle est réputé avoir pris connaissance de ces exigences.

**Le Président de la Rochelle Université**

Monsieur Jean-Marc OGIER

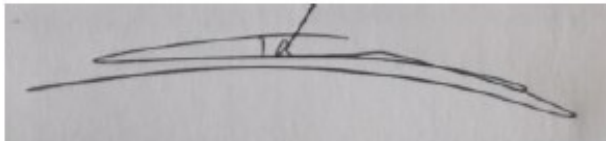
**Le Directeur du numérique pour l'éducation du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Monsieur Audran LE-BARON

**Le Directeur Interministériel du Numérique**

P/O Le chef de la mission DATA du programme TECH.GOUV,

Monsieur Romain TALES

**ANNEXE 1 : IMPUTATIONS**

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CENS
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CENS-0019

## ANNEXE 2 : EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européennes et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union (art. 34 (2) du règlement (UE) 2041/2021).

Le bénéficiaire et, le cas échéant La DNUM ministérielle met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.

---

**Délibération n° 2022-03-14-3-3-2 du 14 mars 2022 portant approbation de la convention de financement relative au projet « Modernisation des services d'exploitation mutualisés (« cloudification ») – Lot 1 plateforme technique »**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions,

APPROUVE la convention de financement relative au projet « Modernisation des services d'exploitation mutualisés (« cloudification ») – Lot 1 plateforme technique » dans le cadre du volet « Mise à niveau numérique de l'État et des territoires » du Plan national de relance et résilience, annexée à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

## Annexe



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

La Direction  
Interministérielle du  
Numérique

Convention 12-363-DNUM-CENS-0020

Paris, le 21 février 2022

## PLAN DE RELANCE

### VOLET « MISE A NIVEAU NUMERIQUE DE L'ETAT ET DES TERRITOIRES » Convention de financement de projet

#### ENTRE

La Direction Interministérielle du Numérique,  
sise 20 avenue de Segur, 75007 Paris,  
représentée par le Directeur Interministériel du Numérique,  
ci-après désignée « DINUM »,

#### ET

La Rochelle Université,  
sise 23 avenue Albert Einstein, 17000 La Rochelle,  
représentée par Monsieur Jean-Marc OGIER, en sa qualité de Président de La Rochelle  
Université,  
ci-après désigné « bénéficiaire »,

#### ET D'AUTRE PART,

La Direction du numérique pour l'éducation du ministère de l'Éducation nationale, de  
la Jeunesse et des Sports,  
sise 110 rue de Grenelle, 75007 Paris  
représentée par Monsieur Audran LE-BARON, en sa qualité de directeur du numérique,  
ci-après désigné « DNUM ministérielle »,



Vu l'instruction du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n°6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience.

### Modernisation des services d'exploitation mutualisés (« cloudification ») Lot 1 plateforme technique

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

## 1. Identification du projet

Nom du projet : Modernisation des services d'exploitation mutualisés (« cloudification ») Lot 1 plateforme technique

Thématique concernée : Migrer vos applications vers un Cloud de confiance (ITN9)

Le dossier de candidature au plan de relance tel que validé par la DINUM est annexé à la présente convention.

## 2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors le bénéficiaire s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, , d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

Le logo NEXT GEN EU est dans le fichier zip suivant :

[https://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/information/logos\\_downloadcenter/nex-tgenerationeu\\_fr.zip](https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/information/logos_downloadcenter/nex-tgenerationeu_fr.zip)

Le logo France Relance est disponible sur le lien suivant :

[https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUri?cle\\_url=1675479649VT9QMAcLUGwBbABmBGoDI1FvDzIBIAFoAWpTb1c2W2FSZA87B2YAYwAzUGk=](https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUri?cle_url=1675479649VT9QMAcLUGwBbABmBGoDI1FvDzIBIAFoAWpTb1c2W2FSZA87B2YAYwAzUGk=)

### 3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement du projet est le suivant :

	2022	2023
AE	547 000 €	
CP	547 000 €	

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

### 4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CENS.

### 5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CENS-0020 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CENS ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

### 6. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;  
Nos équipes vous solliciteront à ce sujet. Pour ce faire, vous utiliserez ce formulaire :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/reporting-projet-laureats-itn-snap>
- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :
  - o A la signature de la présente convention
  - o A chaque nouvelle entreprise répondant au critère
  - o En fin de projet

- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet.

## 7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

## 8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu à l'article 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

## 9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe 2, s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire et, le cas échéant, la DNUM ministérielle est réputé avoir pris connaissance de ces exigences.

---

Le Président de La Rochelle Université

Monsieur Jean-Marc OGIER

Le Directeur du numérique pour l'éducation du ministère de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports

Monsieur Audran LE-BARON

Le Directeur Interministériel du Numérique

P/O le Chef de la mission CLOUD de la DINUM,

Monsieur Vincent COUDRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a series of loops and a final flourish.

## ANNEXE 1 : IMPUTATIONS

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CENS
Activite(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CENS-0020

## ANNEXE 2 : EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPEENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européennes et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union (art. 34 (2) du règlement (UE) 2041/2021).

Le bénéficiaire et, le cas échéant la DNUM ministérielle, met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.

**Délibération n° 2022-03-14-4-1 du 14 mars 2022 relative au compte financier 2021****Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu le rapport du commissaire aux comptes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (24 voix),

DÉCIDE

**Article 1**

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- > 701 ETP sous plafond et 218,7 ETPT hors plafond,
- > 78 682 619 € d'autorisations d'engagement, dont 33 183 € au titre de la Fondation,
- > 78 951 839 € de crédits de paiement, dont 30 541 € au titre de la Fondation,
- > 84 290 704 € de recettes, dont 37 561 € au titre de la Fondation,
- > 5 338 865 € d'excédent du solde budgétaire, dont 7 019 € d'excédent au titre de la Fondation,
- > 6 053 227 € d'augmentation de trésorerie,
- > 4 304 467 € de résultat patrimonial, dont 4 089 € au titre de la Fondation,
- > 6 391 505 € de capacité d'autofinancement,
- > 653 340 € de diminution du besoin en fonds de roulement.

**Article 2**

Le conseil d'administration décide d'affecter :

- > le résultat de l'exercice 2021 du budget principal de l'établissement de 4 304 467 €, auquel il convient de déduire le résultat de l'exercice 2020 de la Fondation de 5 669,79 € dont l'affectation à sa dotation consommable n'avait pas encore été décidée, soit un total de 4 298 797,08 €, sur les réserves de l'établissement (compte 10682) ;
- > Le résultat de l'exercice 2021 de la Fondation de 4 089 € sur sa dotation consommable (compte 103171).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

Annexe

CONSOMMATION D'EQUIVALENTS TEMPS PLEIN TRAVAILLES PAR ANNEE

\* équivalents temps plein travaillés (ETPT) : correspondent aux effectifs physiques pondérés par leur quotité travaillée sur une année pleine

Catégorie d'emplois	Nature des emplois		Consommation 2020			BI 2021			BR 2021			Consommation 2021		
			Plafond Etat	Ressources propres	Global	Plafond Etat	Ressources propres	Global	Plafond Etat	Ressources propres	Global	Plafond Etat	Ressources propres	Global
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires	321,2		321,2	323,9		323,9	322,6		322,6	322,9		322,9
		CDI	2,0	1,0	3,0	2,7	1,3	4,0	2,0	1,0	3,0	2,3	1,0	3,3
	Non permanents	CDD	74,6	48,2	122,8	79,1	50,2	129,3	77,5	48,4	125,9	78,1	47,2	125,4
		<b>S/total EC</b>	<b>397,8</b>	<b>49,2</b>	<b>447,0</b>	<b>405,6</b>	<b>51,5</b>	<b>457,1</b>	<b>402,1</b>	<b>49,4</b>	<b>451,4</b>	<b>403,3</b>	<b>48,2</b>	<b>451,6</b>
BIATSS	Permanents	Titulaires	249,6		249,6	249,9		249,9	242,0		242,0	241,6		241,6
		CDI	8,1	16,8	24,9	12,4	25,3	37,7	13,3	25,6	38,9	13,6	25,7	39,3
	Non permanents	CDD	33,8	136,1	169,9	40,8	201,6	242,4	40,5	164,2	204,7	42,4	144,8	187,3
		<b>S/total Biatss</b>	<b>291,5</b>	<b>152,9</b>	<b>444,4</b>	<b>303,1</b>	<b>226,9</b>	<b>530,0</b>	<b>295,8</b>	<b>189,8</b>	<b>485,6</b>	<b>297,7</b>	<b>170,5</b>	<b>468,1</b>
<b>Total</b>		<b>689,3</b>	<b>202,1</b>	<b>891,4</b>	<b>708,7</b>	<b>278,4</b>	<b>987,1</b>	<b>697,8</b>	<b>239,2</b>	<b>937,0</b>	<b>701,0</b>	<b>218,7</b>	<b>919,7</b>	
												<b>Plafond global des emplois voté par le CA</b>		
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat												<b>754,0</b>	(5)	

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux décisions budgétaires modificatives. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois

Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (4))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (3)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (5)





Tableau 4 - EPSCP  
Équilibre financier - COMPTE FINANCIER 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)					Financements (couverture des besoins)					
	CF 2020	BI 2021	BR 2021	CF 2021		CF 2020	BI 2021	BR 2021	CF 2021	
D2_Solde budgétaire (déficit) *		3 100 078 €				3 562 158 €		2 120 256 €	5 338 865 €	D1_Solde budgétaire (excédent) *
<i>dont solde budgétaire budget principal</i>		3 100 078 €				3 543 902 €		2 120 256 €	5 331 846 €	<i>dont solde budgétaire budget principal</i>
<i>dont solde budgétaire budget du SAIC</i>										<i>dont solde budgétaire budget du SAIC</i>
<i>dont solde budgétaire Fondation universitaire</i>						18 255 €			7 019 €	<i>dont solde budgétaire Fondation Universitaire</i>
<i>dont solde budgétaire BAI</i>										<i>dont solde budgétaire BAI</i>
<i>dont solde budgétaire SIE</i>										<i>dont solde budgétaire SIE</i>
(b1)_Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements										(b2)_Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements
(c1)_Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice)	1 729 322 €	5 820 750 €	5 793 018 €	6 373 326 €		2 470 893 €	5 844 041 €	4 856 691 €	5 435 499 €	(c2)_Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice)
(e1)_Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	1 445 760 €	112 199 €	2 515 011 €	-407 233 €		1 557 750 €	164 082 €	2 059 893 €	1 244 956 €	(e2)_Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (= D2+b1+c1+e1)	3 175 082 €	9 033 027 €	8 308 029 €	5 966 093 €	et	7 590 800 €	6 008 123 €	9 036 840 €	12 019 320 €	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (=D1+b2+c2+e2)
(I)_Augmentation de la trésorerie	4 415 718 €	0 €	728 812 €	6 053 227 €	ou	0	3 024 904 €	0	0	(II)_Diminution de la trésorerie
(a) <i>dont Abondement de la trésorerie fléchée ***</i>	3 043 586 €	2 685 383 €	5 108 096 €	453 572 €	ou	0 €	0 €	0 €	0 €	(a) <i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée ***</i>
(d) <i>dont Abondement sur la trésorerie non fléchée</i>	1 372 133 €	0 €	0 €	5 599 655 €	ou	0 €	5 710 287 €	4 379 285 €	0 €	(d) <i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée</i>
<b>TOTAL DES BESOINS</b>	<b>7 590 800 €</b>	<b>9 033 027 €</b>	<b>9 036 840 €</b>	<b>12 019 320 €</b>	et	<b>7 590 800 €</b>	<b>9 033 027 €</b>	<b>9 036 840 €</b>	<b>12 019 320 €</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS</b>

\* solde budgétaire à détailler pour chaque composante du budget de l'établissement  
Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"  
(tableau 2)

\*\* Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (tableau 5)

\*\*\* Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

SAIC : service d'activités industrielles et commerciales

FU : fondation universitaire

BAI : budget annexe immobilier

SIE : service inter-établissements

**TABLEAU 6**  
**Situation patrimoniale - Budget Agrégé**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat**

CHARGES				PRODUITS			
	CF 2020	BR 2021	CF 2021		CF 2020	BR 2021	CF 2021
Personnel	60 136 617 €	0 €	62 784 848 €	Subventions de l'Etat	64 365 156 €	0 €	66 773 414 €
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	16 964 556 €	0 €	17 075 241 €	Fiscalité affectée	514 871 €	0 €	522 821 €
Fonctionnement autre que les charges de personnel	18 594 848 €	45 000 €	19 870 946 €	Autres subventions	4 185 025 €	45 000 €	7 985 286 €
	0 €	0 €	0 €	Autres produits	11 404 720 €	0 €	11 678 739 €
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>78 731 465 €</b>	<b>45 000 €</b>	<b>82 655 794 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>80 469 772 €</b>	<b>45 000 €</b>	<b>86 960 261 €</b>
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)	1 738 307 €	0 €	4 304 467 €	Résultat : perte (4) = (1) - (2)	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>80 469 772 €</b>	<b>45 000 €</b>	<b>86 960 261 €</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>80 469 772 €</b>	<b>45 000 €</b>	<b>86 960 261 €</b>

\* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	CF 2020	BR 2021	CF 2021
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>1 738 307 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 304 467 €</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	7 778 293 €	0 €	7 657 249 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-126 496 €	0 €	-135 232 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	180 120 €	0 €	14 568 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	-396 271 €	0 €	-59 241 €
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-5 467 294 €	0 €	-5 390 306 €
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>3 706 658 €</b>	<b>0 €</b>	<b>6 391 505 €</b>

**Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

EMPLOIS			RESSOURCES				
	CF 2020	BR 2021	CF 2021	CF 2020	BR 2021	CF 2021	
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	3 706 658 €	0 €	6 391 505 €
Investissements	3 693 404 €	0 €	3 109 889 €	Financement de l'actif par l'État	164 635 €	0 €	533 143 €
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	1 120 530 €	0 €	979 780 €
				Autres ressources	1 417 382 €	0 €	605 348 €
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières			0 €
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>3 693 404 €</b>	<b>0 €</b>	<b>3 109 889 €</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>6 409 204 €</b>	<b>-1 €</b>	<b>8 509 776 €</b>
<b>Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>2 715 800 €</b>	<b>0 €</b>	<b>5 399 887 €</b>	<b>Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>		<b>1 €</b>	

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**
**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie\***

	CF 2020	BR 2021	CF 2021
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	2 715 800 €	0 €	5 399 887 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-1 699 918 €	0 €	-653 340 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)**	4 415 718 €	0 €	6 053 227 €
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	10 247 904 €	244 437 €	15 647 791 €
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-3 579 393 €	4 317 €	-4 232 732 €
Niveau final de la TRESORERIE	13 827 297 €	240 121 €	19 880 524 €

\* La Fondation n'a pas la personnalité morale et l'autonomie financière, elle utilise le compte bancaire de l'Université pour ses encaissements et décaissements. Ces opérations de trésorerie sont retracées sur le compte 1852 qui effectue le lien entre le budget de la Fondation et celui de l'Université. Son solde représente ainsi la trésorerie de l'Université provenant des activités de la Fondation. Il est donc pris en compte dans le calcul de la trésorerie de la Fondation, et vient en déduction du calcul de celle de l'établissement, et n'est plus pris en compte dans le calcul de son fonds de roulement.

BILAN - Partie ACTIF					
		MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	MONTANT NET	TOTAUX EX.ANTERIEUR
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>					
Comptes					
Immobilisations incorporelles	205	1 347 160,85	970 608,66	376 552,19	101 417,41
Immobilisations corporelles		175 574 168,88	82 267 690,75	93 306 478,13	97 667 168,40
Terrains	211, 212	42 917 864,99	0,00	42 917 864,99	42 917 864,99
Constructions	213, 214	83 456 032,01	46 975 869,61	36 480 162,40	40 815 763,75
Installations techniques, matériels, et outillages	215	36 087 229,07	26 183 038,10	9 904 190,97	10 713 521,98
Collections	216	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens historiques et culturels	217	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	218	11 413 763,10	9 108 783,04	2 304 980,06	2 241 127,00
Immobilisations mises en concession	22	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	231, 235	1 282 387,67	0,00	1 282 387,67	978 890,68
Avances et acomptes sur commandes	238	416 892,04		416 892,04	0,00
Immobilisations grevées de droits	24	0,00		0,00	0,00
Immobilisations corporelles (biens vivants)	25	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières	26, 27	554 679,00	0,00	554 679,00	540 544,00
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>		<b>177 476 008,73</b>	<b>83 238 299,41</b>	<b>94 237 709,32</b>	<b>98 309 129,81</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					
Stocks	3	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances		17 684 787,58	0,00	17 684 787,58	16 080 208,46
Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la commission européenne	4411, 4417, 443, 444, 4456, 44581, 44582, 44583, 44586, 4487, 44584	15 987 995,09		15 987 995,09	14 599 623,11
Créances clients et comptes rattachés	411, 412, 413, 416, 418	1 249 466,85	0,00	1 249 466,85	1 093 974,67
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	4674	0,00		0,00	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes	4091, 4093	416 336,30		416 336,30	347 733,96
Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	4671	0,00		0,00	0,00
Créances sur les autres débiteurs	4094, 4096, 4098, 423, 425, 4287, 429, 4387, 45, 462, 463, 465, 467 sauf 4671, 4674 et 4676, 4687, 472, 4735, 474, 475, 478	30 989,34	0,00	30 989,34	38 876,72
Charges constatées d'avance (dont prime de remboursement des emprunts)	486, 169	97 149,64		97 149,64	25 909,57
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)</b>		<b>17 781 937,22</b>	<b>0,00</b>	<b>17 781 937,22</b>	<b>16 106 118,03</b>
<b>TRESORERIE</b>					
Valeurs mobilières de placement	50	0,00	0,00	0,00	0,00
Disponibilités	51, 53, 54	19 880 523,88		19 880 523,88	13 827 296,89
Autres	52, 585	0,00		0,00	0,00
<b>TOTAL TRESORERIE</b>		<b>19 880 523,88</b>	<b>0,00</b>	<b>19 880 523,88</b>	<b>13 827 296,89</b>
Comptes de régularisation	481	0,00		0,00	0,00
Ecarts des conversion Actif	476	0,00		0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>215 138 469,83</b>	<b>83 238 299,41</b>	<b>131 900 170,42</b>	<b>128 242 544,73</b>

BILAN - Partie PASSIF			
		MONTANT	TOTAUX EX.ANTERIEUR
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>Comptes</b>		
Financements reçus		85 719 511,26	89 219 061,78
Financement de l'actif par l'Etat	101, 104	79 624 791,74	83 578 746,75
Financement de l'actif par des tiers	13	5 813 736,08	5 362 067,91
Fonds propres des fondations	103, 1054, 115, 19	280 983,44	278 247,12
Ecart de réévaluation	105 sauf 1054	-	-
Réserves	106	18 569 480,69	15 473 591,23
Report à nouveau	11 sauf 115 et 119	- 5 669,79	1 191 880,00
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		4 304 466,87	1 738 306,55
Provisions réglementées	14	-	-
<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>		<b>108 587 789,03</b>	<b>107 622 839,56</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques	151	946 296,48	497 951,68
Provisions pour charges	153, 154, 155, 156, 157, 158	351 415,21	327 350,54
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		<b>1 297 711,69</b>	<b>825 302,22</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>			
Emprunts obligataires	161, 163	-	-
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers	164	-	-
Dettes financières et autres emprunts	165, 166, 167, 168, 17	-	-
<b>TOTAL DES DETTES FINANCIERES</b>		<b>-</b>	<b>-</b>
<b>DETTES NON FINANCIERES</b>			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 404, 405, 408, 269, 279	710 632,71	362 334,07
Dettes fiscales et sociales	421, 422, 424, 426, 427, 4282, 4284, 4286, 43 sauf 4387, 442, 443, 4444, 4445, 4452, 4455, 4457, 44584, 44587, 446, 447, 4482, 4486, 449	2 451 623,39	2 410 282,73
Avances et acomptes reçus	4191, 4192, 4419	16 352 867,80	12 660 557,59
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers	4671, 4676	259 630,00	1 197 457,28
Autres dettes non financières	4196, 4197, 4198, 45, 464, 466, 467 sauf 4671, 4674 et 4676, 4686, 471, 4731, 474, 478	1 613 494,01	1 524 552,43
Produits constatés d'avance	487	626 421,79	1 639 218,85
<b>TOTAL DETTES NON FINANCIERES</b>		<b>22 014 669,70</b>	<b>19 794 402,95</b>
<b>TRESORERIE</b>			
Autres éléments de trésorerie passive	51, 52, 54	-	-
<b>TOTAL TRESORERIE</b>		<b>-</b>	<b>-</b>
Comptes de régularisation	489	-	-
Ecart de conversion Passif	477	-	-
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>131 900 170,42</b>	<b>128 242 544,73</b>

---

**Délibération n° 2022-03-14-4-2 du 14 mars 2022 relative au tarif d'inscription de l'assemblée générale des directeurs des instituts universitaires de technologie**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (16 voix),

DÉCIDE

Dans le cadre de l'assemblée générale des directeurs des instituts universitaires de technologie (IUT) qui a lieu les 11, 12 et 13 mai 2022 à l'IUT de La Rochelle, il est fixé le tarif suivant :

- > Inscription : incluant l'accès aux plénières, les ateliers, les pauses café, les repas du midi, la soirée de gala, une activité extérieure et les documents : 280,00 €.

Les personnels qui représentent l'IUT de La Rochelle sont exonérés du tarif d'inscription.

Les recettes sont collectées sous forme de bons de commande à l'inscription.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Délibération n° 2022-03-14-5-1 du 14 mars 2022 relative aux modalités de désignation des membres du conseil de l'école doctorale**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7 et L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (22 voix),

APPROUVE les modalités de désignation des membres du conseil de l'école doctorale, annexées à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

## Annexe

### **Modalités de constitution du conseil de l'École Doctorale de La Rochelle Université**

**.Préambule** : l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 énonce :

Article 9 :

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation

**.Modalités de formation du conseil à l'École Doctorale Euclide :**

1. Rappel sur la gouvernance de l'École Doctorale : au vu de son caractère pluridisciplinaire large, l'École Doctorale est dotée de :
  - Une direction bicéphale : un co-directeur en STS et un co-directeur en SHS.
  - Un bureau composé de sept membres dont les deux co-directeurs. Il comprend un responsable du pôle des activités transversales de l'École Doctorale et un référent pour chacun des six domaines scientifiques couvrant les activités de recherche des unités de recherche de La Rochelle Université :
    - Sciences pour l'environnement
    - Sciences de l'ingénieur
    - Mathématiques – informatique
    - Humanités
    - Droit et sciences politiques
    - Sciences de gestion

Ces six domaines scientifiques sont issus des six écoles doctorales préexistant à l'Ecole Doctorale 618.

Les référents de chacun des domaines sont proposés ou validés par les directions des unités de recherche.

2. Le conseil de l'École Doctorale :

Afin de respecter les proportions énoncées dans l'article 9 de l'arrêté ci-dessus, le conseil de l'École Doctorale 618 est composé de 20 membres, répartis comme suit :



- 7 membres du bureau.
- 3 représentant.e.s des unités de recherche. Ces membres complètent généralement les unités de recherche non-représentées en Bureau afin que la représentation des unités soit la plus large possible.

Ces représentants sont proposés par les directeurs d'unité selon une procédure interne au fonctionnement de l'unité en question.

La direction de l'École Doctorale veillera à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

- 2 membres représentant.e.s des BIATSS : choisis au regard de leurs interactions avec les doctorant.e.s et la formation doctorale.
- 4 membres élus parmi les doctorant.e.s de l'École Doctorale : 2 membres pour les STS et 2 membres pour les SHS. Chaque membre doctorant.e peut avoir un.e suppléant.e de son secteur. Les modalités d'organisation des élections sont mises en œuvre par la direction de la recherche.
- 4 membres extérieurs de personnalités qualifiées, couvrant autant que faire se peut l'ensemble des domaines scientifiques et les secteurs socio-économiques de l'École Doctorale sur proposition des membres du conseil.

**Délibération n° 2022-03-14-6-1 du 14 mars 2022 relative au diplôme d'université  
Cybersécurité – Responsable sécurité des systèmes d'information**

**Séance du 14 mars 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis du conseil de l'institut d'administration des entreprises (IAE) du 11 janvier 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (22 voix),

APPROUVE la création du diplôme d'université Cybersécurité – Responsable sécurité des systèmes d'information.

FIXE le tarif suivant :

<b>Diplôme d'université Cybersécurité – Responsable sécurité des systèmes d'information</b>	
Tarif de la formation	3 500 €

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Délibération n° 2022-03-14-7-1 du 14 mars 2022 portant désignation d'une représentante des personnels BIATSS à la commission des moyens**

**Séance du 12 avril 2021**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération n° 2012-07-02-3-2.1 portant création des commissions et désignation des représentants du CA,

Considérant la démission d'une représentante des personnels BIATSS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ À UN VOTE À BULLETIN SECRET,

DÉSIGNE Madame Sandrine Desayvre représentante des personnels BIATSS à la commission des moyens (11 voix).

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

## Arrêtés

### **Arrêté n° 2022-113 du 10 février 2022 portant composition de la commission d'admission à la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers du BTP : Bâtiment et construction parcours Bâtiment bois basse consommation et passif**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 5,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Pour l'accès au titre de l'année universitaire 2022-2023 à la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers du BTP : Bâtiment et construction parcours Bâtiment bois basse consommation et passif, la commission d'admission est composée comme suit :

- > Gérard Schellenbaum, professeur agrégé, président
- > Nelly Cavalli, professeuse agrégée
- > Corentin Aubernon, professeur agrégé

##### **Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 février 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

### **Arrêté n° 2022-115 du 10 février 2022 portant composition de la commission d'admission à la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion mention E-commerce et marketing numérique, parcours e-commerçant et parcours rédacteur web**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 5,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Pour l'accès au titre de l'année universitaire 2022-2023 à la licence professionnelle du domaine Droit, Économie, Gestion mention E-commerce et marketing numérique, la commission d'admission est composée comme suit :

- > Catherine Hérault-Fournier, maîtresse de conférences, présidente
- > Béatrice Chéry, professeuse certifiée
- > Sylvain Dejean, maître de conférence

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 février 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-116 du 10 février 2022 portant composition de la commission d'admission à la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers du BTP : Travaux publics parcours Encadrement de chantier**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 5,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Pour l'accès au titre de l'année universitaire 2022-2023 à la licence professionnelle du domaine Sciences, Technologies, Santé mention Métiers du BTP : Travaux publics parcours Encadrement de chantier, la commission d'admission est composée comme suit :

- > Fabien Gendron, professeur agrégé, président
- > Pierre-Yves Mahieux, maître de conférences
- > Kathy Rabaud, vacataire, enseignante titulaire au lycée Emile Combes à PONS

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 février 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-149 du 3 mars 2022 portant composition du jury d'admission au Bachelor Universitaire de Technologie**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-3,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment son article 17,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury d'admission au Bachelor Universitaire de Technologie pour la rentrée 2022 est composé comme suit :

- > Cyrille Barthélémy, directeur de l'IUT, président
- > Sandrine Didelot, cheffe du département génie biologique

- > Fabien Gendron, chef du département génie civil – construction durable
- > Farid Ammar-Boudjelal, chef du département informatique
- > Jamal Khamlichi, chef du département réseaux et télécommunications
- > Pascale David, cheffe du département techniques de commercialisation
- > Graziello Geneau, maître de conférences au département génie biologique
- > Jean-Philippe Masson, professeur agrégé au département génie civil – construction durable
- > Cécile Couot, professeuse agrégée au département génie civil – construction durable
- > Etienne Carnovali, professeur certifié au département informatique
- > Céline Marteau, professeuse agrégée au département informatique
- > Magali Slingue, professeuse agrégée au département réseaux et télécommunications
- > Philippe David, professeur certifié au département techniques de commercialisation
- > Roselyne Niel, professeuse agrégée au département techniques de commercialisation
- > Noël-Brice Lecardonnel, responsable technique, CESO Telecom, La Rochelle

## Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 3 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

## **Arrêté n° 2022-150 du 3 mars 2022 portant composition de la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, L. 712-2 et D. 612-1-13,  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment son article 4,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'arrêté n° 2022-007 du 5 janvier 2022 portant composition de la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres,  
Vu les propositions de M. le directeur du Pôle Licence Collegium,  
Considérant le changement de présidence de la commission et l'ajout d'un membre enseignant,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres, pour la rentrée universitaire 2022-2023, est composée comme suit :

- > Annabel Audureau, professeuse certifiée, présidente
- > Charles Brion, maître de conférences,
- > Nathalie Dufayet, enseignante contractuelle

#### **Article 2**

L'arrêté n° 2022-007 du 5 janvier 2022 portant composition de la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres est abrogé.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 3 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-151 du 3 mars 2022 portant nomination de la commission pédagogique de validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès en deuxième et troisième année de Licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-5, L. 712-2 et D. 613-38 et suivants,  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment ses articles 4 et 18,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'arrêté n° 2022-014 du 5 janvier 2022 portant nomination de la commission pédagogique de validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès en deuxième et troisième année de licence du domaine Arts, lettres, langues mention Lettres,

Vu les propositions de M. le directeur du Pôle Licences Collegium,

Considérant le changement de présidence de la commission et l'ajout d'un membre enseignant,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La commission pédagogique de validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès en deuxième et troisième année de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres, pour la rentrée universitaire 2022-2023, est composée comme suit :

- > Charles Brion, maître de conférences, président
- > Annabel Audureau, professeuse certifiée
- > Nathalie Dufayet, enseignante contractuelle

**Article 2**

L'arrêté n° 2022-014 du 5 janvier 2022 portant nomination de la commission pédagogique de validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès en deuxième et troisième année de licence du domaine Arts, Lettres, Langues mention Lettres, est abrogé.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, 3 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-156 portant délégation de signature (Pascal Genot)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,

Vu les statuts de l'université,

## ARRÊTE

### Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Pascal Genot, directeur des études et de la vie universitaire, pour signer au nom du président de l'université :

- > les transmissions ou demandes d'éléments de réponse,
- > les duplicatas de documents originaux,
- > les extraits individuels de décisions collectives signées du président,
- > les certificats de scolarité,
- > les demandes de transfert,
- > les fiches de situation,
- > les demandes d'admission préalables à l'inscription en premier cycle en cas d'empêchement des délégataires dans les composantes,
- > les relevés de notes des étudiants d'échanges internationaux inscrits à La Rochelle Université,
- > les décisions en réponse aux demandes d'admission des étudiants venant d'une autre université,
- > les notifications des décisions de jury de validation d'études et de jury de validation des acquis de l'expérience en cas d'empêchement des délégataires dans les composantes,
- > les conventions de prêt de matériels aux étudiants handicapés,
- > les conventions de prêts de casiers aux étudiants handicapés,
- > les engagements à la prise de note,
- > les engagements au secrétariat d'examen,
- > les décisions en réponse aux demandes d'inscription en dehors des périodes d'inscription fixées par le président de l'université, lorsque ces demandes ont reçu l'avis de la vice-présidente formation et vie universitaire
- > les arrêtés d'attribution de subventions de la commission d'aide aux projets étudiants (FSDIE).

### Article 2

L'arrêté n° 2021-208 du 22 mars 2021 portant délégation de signature (Pascal Genot – DEVU) est abrogé.

### Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-159 du 14 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,  
Vu les statuts de l'université,

## ARRÊTE

### Article 1

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
ANCEL	PATRICK	CRB11	NCU	CAMPUS CONNECTE	2022-159	25/03/2022
LAMIDEY	XAVIER	CRB04	PA-CFA		2022-159	25/03/2022
LAMIDEY	XAVIER	CRB04	PA-FP		2022-159	25/03/2022
MICHELOT	AGNES	CRB12	FEDERATIONS ET RESEAUX	FREDD	2022-159	25/03/2022

### Article 2

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont supprimées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
GARCIA	PASCALE	CRB12	FEDERATIONS ET RESEAUX	FREDD	2021-51	15/01/2021

### Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

## **Arrêté n° 2022-160 du 14 mars 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,  
Vu les statuts de l'université,



**ARRÊTE****Article 1**

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
BARNABE	ANNE	CRB02			2022-160	01/04/2022

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1 avril 2022.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2022-161 du 15 mars 2022 portant délégation de signature (Amélie Chevrier)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,  
Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE****Article 1**

Délégation est donnée à Amélie Chevrier, responsable du service charges d'enseignement, pour signer, au nom du président, les états d'heures d'enseignement pour mise en paiement par la direction des relations et des ressources humaines.

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2022-163 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LA SAUCE CULTURELLE » pour le projet « FESTIVAL DU FILM FEMININ »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 17 mars 2022.

---

**ARRÊTE****Article 1**

Une subvention de 975.00 euros est attribuée à l'association LA SAUCE CULTURELLE pour soutenir le projet étudiant intitulé : FESTIVAL DU FILM FEMININ

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 975.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-164 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ADOCS » pour le projet « ACTIVITES SPORTIVES »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 17 mars 2022.

**ARRÊTE****Article 1**

Une subvention de 1 500.00 euros est attribuée à l'association ADOCS pour soutenir le projet étudiant intitulé : ACTIVITES SPORTIVES.

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 1 500.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-165 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « ADOCS » pour le projet « ACTIVITES CULTURELLES ET FESTIVES »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 17 mars 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 500.00 euros est attribuée à l'association ADOCS pour soutenir le projet étudiant intitulé : ACTIVITES CULTURELLES ET FESTIVES

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 500.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2022

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2022-166 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « LEMONSEA » pour le projet « DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 17 mars 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 600.00 euros est attribuée à l'association LEMONSEA pour soutenir le projet étudiant intitulé : DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 600.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-167 du 17 mars 2022 portant attribution d'une subvention par la commission d'aide aux projets étudiants à l'association « GRAINES D'EXPRESSION » pour le projet « GEORGES BRASSENS »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis de la commission d'aide aux projets étudiants du 17 mars 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 800.00 euros est attribuée à l'association GRAINES D'EXPRESSION pour soutenir le projet étudiant intitulé : GOERGES BRASSENS

**Article 2**

La dépense sera imputée au CRB 04 :

> sur la ligne budgétaire : /CULTURE/FSDIE : 800.00 euros

Le paiement se fera en un versement.

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-176 du 22 mars 2022 portant attribution de prix**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université,  
Vu la délibération n°2017-03-27-3-5 du conseil d'administration en date du 27 mars 2017 portant délégation de compétence pour l'attribution de prix,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Des prix sous forme de carte cadeau d'une valeur unitaire de 20 € seront attribués à chacun des participants aux cordées de l'entrepreneuriat 2022, pour un montant de 280 € TTC.

Ses prix seront remis aux intéressés à l'occasion du jury des cordées de l'entrepreneuriat qui se déroulera le 31 mars 2022.

**Article 2**

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire :

- > CRB10/CAMPUSINNOV/CAMPUSINNOVPEPITEECA/OPE-2021-0526AAPRNACAMPUSINNOVPEPITEECA

**Article 3**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 mars 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

# Élections

## **Proclamation des résultats de l'élection du 8 mars 2022 d'un vice-président de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers**

### **LE CONSEIL ACADÉMIQUE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-14 et suivants,  
Vu la proclamation des résultats des élections du 27 janvier 2022 des membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers,  
Vu les résultats de l'élection d'un vice-président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers des représentants du collège des professeurs des universités, des représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés par les membres de leur collège respectif le 8 mars 2022,

### **PROCLAME**

#### **Article 1**

Les membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers ont élu pour :

Vice-présidente de la section disciplinaire :

> Mme RAIBAUD Martine – avec 8 voix

Fait à La Rochelle, le 8 mars 2022.

Le président de la section disciplinaire  
Paul Cazalbou